

## Jugement civil no 3 / 2011 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, cinq janvier deux mille onze.

Numéros 124188 et 131703 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-président,  
Charles KIMMEL, juge,  
Annick DENNEWALD, juge délégué,  
Marie-Jeanne WEBER, greffier.

### I. (rôle 124188)

**E n t r e**

**A.**), employé privé, demeurant à D-(...),

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 18 août 2009,  
défendeur sur reconvention,

comparant par Maître Jean LUTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t**

1.- **B.**), sans état connu, demeurant à L-(...),

défendeur aux fins du prédit exploit CALVO,  
demandeur par reconvention,

comparant par Maître Tom KRIEPS, avocat, demeurant à Luxembourg,

2.- Maître **ME1.**), notaire, demeurant professionnellement à L-(...),

défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

### II. (rôle 131703)

## **E n t r e**

**A.)**, employé privé, demeurant à D-(...),

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Gilles HOFFMANN, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 7 juillet 2010,

comparant par Maître Jean LUTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

## **e t**

**B.)**, sans état connu, demeurant à L-(...),

défendeur aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

comparant par Maître Tom KRIEPS, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## **L e T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 27 octobre deux mille dix.

Entendu le rapport fait en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile.

Entendu **A.)** par l'organe de son mandataire Maître Jean LUTGEN, avocat constitué.

Entendu **B.)** par l'organe de son mandataire Maître Caroline STIRN, avocat, en remplacement de Maître Tom KRIEPS, avocat constitué.

Entendu Maître **ME1.)** par l'organe de son mandataire Maître Conny SCHMIT, avocat, en remplacement de Maître Claude SCHMARTZ, avocat constitué.

**C.)** est décédé le 19 décembre 1989. Il était marié à **D.)**. De l'union d'**C.)** et de **D.)** sont nés trois fils, à savoir **F.)**, **B.)** et **E.)**.

**F.)** est décédé le 19 décembre 1985 et **E.)** est décédé le 29 juillet 1994.

Affirmant être l'enfant naturel de **F.)** et soutenant ne pas avoir été appelé en représentation de son père à la succession de son grand-père **C.)**, **A.)** a, par exploit d'huissier de justice du 18 août 2009, fait donner assignation à **B.)** et Maître **ME1.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir enjoindre aux parties défenderesses, sous peine d'astreinte, de verser en cause tous documents relatifs à un éventuel partage/liquidation de tout ou partie de la succession de feu **C.)**, pour voir donner acte au demandeur qu'il exerce l'action en pétition d'hérédité et pour voir constater qu'il est l'héritier d'**C.)**, voir ordonner le partage et la liquidation de la succession d'**C.)**, voir ordonner au défendeur **B.)** de restituer au requérant les biens de la succession qu'il a recueillis et qui reviennent au requérant, respectivement la valeur de ces biens, le tout avec les intérêts légaux à partir de la date à laquelle il est entré en possession de ces biens, sinon à partir du partage respectivement de la liquidation qui a été faite au préjudice du requérant, voir donner acte au demandeur, pour le cas où le partage et la liquidation ont été opérés, qu'il demande principalement la nullité sinon la révocation du partage et de la liquidation, plus subsidiairement qu'il en demande la rescision, encore plus subsidiairement la réduction et voir ordonner en pareille hypothèse qu'il soit procédé à un nouveau partage et à une nouvelle liquidation. A titre encore plus subsidiaire, le requérant a demandé la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chacun pour sa part des défendeurs à lui payer une somme représentative de ses droits dans le partage, le tout avec les intérêts légaux tels que de droit, majorés de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du jugement à intervenir. Le demandeur a requis en tout état de cause la condamnation des défendeurs au paiement de dommages et intérêts évalués à 150.000 euros, avec les intérêts tels que de droit et avec une majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du jugement à intervenir. Il a encore demandé à voir qualifier le défendeur **B.)** de receleur et partant voir ordonner que les biens ou valeurs détournés par lui seront répartis entre les seuls copartageants innocents, partant les voir attribuer au demandeur. Le demandeur s'est réservé certains droits et a requis une indemnité de procédure de 3.500 euros. Il a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, le requérant a fait valoir que sa filiation avec **F.)** résulte d'un jugement rendu par le Amtsgericht Trier du 29 avril 1982. Il a fait valoir que ses liens avec **F.)** étaient connus tant du défendeur **B.)** que de la défenderesse **ME1.)** qui avait été chargée du partage de la succession d'**C.)**. Il a demandé qu'il soit fait droit à sa demande telle que formulée dans l'assignation.

Tant le défendeur **B.)** que **ME1.)** se sont rapportés à prudence de justice en ce qui concerne l'existence d'un lien de filiation entre le demandeur et **F.)**.

Pour le surplus, le défendeur **B.)** a fait valoir que **F.)** avait contracté un prêt auprès de la **BQUE1.)** avec la mère du requérant. Ce prêt aurait été garanti par une inscription hypothécaire sur la maison des époux **C.)** et **D.)**. Au décès d'**C.)**,

cette maison aurait été vendue et le produit aurait servi à apurer la dette de **F.)** et de la mère du demandeur auprès de la **BQUE1.)**. Plus rien ne serait à partager et la demande du requérant serait à rejeter.

La défenderesse **ME1.)** a fait valoir qu'elle n'avait pas été chargée du partage de la succession d'**C.)**, mais qu'elle a uniquement procédé à la vente de la maison ayant appartenu à ce dernier. Elle a fait valoir que la moitié du produit de cette vente revenait à **D.)**, cette maison faisant partie de la communauté légale des époux **C.)-D.)**. Sur la moitié faisant partie de la succession d'**C.)**, son épouse **D.)** aurait bénéficié de l'usufruit, de sorte que la somme rentrant dans la masse successorale d'**C.)** aurait été de 607.500 francs, dont un tiers aurait tout au plus dû revenir au demandeur, réduisant la somme à laquelle ce dernier aurait pu prétendre à 202.500 francs, partant à 5.019,84 euros.

Par jugement rendu contradictoirement entre parties en date du 26 mai 2010, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a dit que le demandeur **A.)** a établi à suffisance de droit son lien de filiation par rapport à **F.)** et a enjoint au demandeur de mettre en intervention **D.)** et le cas échéant tout héritier de **E.)** autre que **D.)** ou **B.)**. Quant à la demande reconventionnelle, le tribunal y a sursis à statuer.

Suite à ce jugement, les parties ont fait savoir au tribunal que **D.)**, veuve d'**C.)**, est décédée en date du 1<sup>er</sup> août 1999 et que le frère de **F.)** et **B.)**, **E.)** est décédé sans laisser d'autres héritiers que sa mère et son frère **B.)**, ainsi que le cas échéant le demandeur.

Par exploit d'huissier de justice du 7 juillet 2010, **A.)** a fait donner assignation à **B.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir enjoindre au défendeur, sous peine d'astreinte, de verser en cause tous documents relatifs à un éventuel partage/liquidation de tout ou partie de la succession de feu **D.)**, pour voir donner acte au demandeur qu'il exerce l'action en pétition d'hérédité et pour voir constater qu'il est l'héritier de **D'.)**, voir ordonner le partage et la liquidation de la succession de **D.)**, voir ordonner au défendeur **B.)** de restituer au requérant les biens de la succession qu'il a recueillis et qui reviennent au requérant, respectivement la valeur de ces biens, le tout avec les intérêts légaux à partir de la date à laquelle il est entré en possession de ces biens, sinon à partir du partage respectivement de la liquidation qui a été faite au préjudice du requérant, voir donner acte au demandeur, pour le cas où le partage et la liquidation ont été opérés, qu'il demande principalement la nullité sinon la révocation du partage et de la liquidation, plus subsidiairement qu'il en demande la rescision, encore plus subsidiairement la réduction et voir ordonner en pareille hypothèse qu'il soit procédé à un nouveau partage et à une nouvelle liquidation. A titre encore plus subsidiaire, le requérant a demandé la condamnation du défendeur à lui payer une somme représentative de ses droits dans le partage, le tout avec les intérêts légaux tels que de droit, majorés de trois points à l'expiration d'un délai de trois

mois suivant la signification du jugement à intervenir. Le requérant a demandé à voir qualifier le défendeur **B.)** de receleur et partant voir ordonner que les biens ou valeurs détournés par lui seront répartis entre les seuls copartageants innocents, partant les voir attribuer au demandeur. Le demandeur s'est réservé certains droits et a requis une indemnité de procédure de 2.500 euros. Il a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre cette affaire, inscrite sous le numéro du rôle 131703, à celle ayant donné lieu au jugement du 26 mai 2006, inscrite sous le numéro du rôle 124188, pour y statuer par un seul et même jugement.

Demande dirigée contre **B.)** :

Il résulte des exploits d'assignation que le demandeur **A.)** requiert sa part dans la succession de son grand-père **C.)** et de sa grand-mère **D.)**. Nulle part dans ses revendications, il n'est fait état de ce que le demandeur réclame une part de la succession de son oncle **E.)**. Il n'y a partant pas lieu d'analyser une telle demande.

Les parties **B.)** et **A.)** sont d'accord pour dire qu'elles sont à l'heure actuelle les seuls héritiers des époux **C.) - D.)**.

Il n'est pas établi en l'état actuel du dossier que les successions des grands-parents du demandeur ont déjà fait l'objet d'un **partage** en bonne et due forme. La défenderesse **ME1.)** a fait valoir n'avoir été chargée que de la vente de l'immeuble ayant dépendu de la succession d'**C.)**, au décès de ce dernier, mais ne pas avoir procédé au partage de la succession du défunt **C.)**.

La partie **ME1.)** a fait valoir à l'époque de la vente de la maison dépendant de la communauté légale des époux **C.) - D.)** que la succession d'**C.)**, comprenant la moitié de cette maison, est échue à ses fils **B.)** et **E.)**, ainsi qu'à sa veuve qui a hérité de l'usufruit sur la part du défunt dans la maison commune. L'autre moitié de la maison serait la propriété de **D.)**. La défenderesse **ME1.)** a versé certaines pièces relatives à la distribution du prix de vente de la maison.

Il faut constater à l'analyse des pièces soumises au tribunal qu'aucun inventaire des biens dépendant de la succession d'**C.)** n'est versé au dossier, ni de celle de **D.)**. Le tribunal ne dispose pas des éléments de vérification nécessaires pour retenir, tel que le fait valoir le défendeur **B.)**, que la succession d'**C.)**, de même que celle de **D.)** était vide. Il faut en déduire qu'il y a lieu de nommer un notaire avec la mission de dresser un inventaire des biens dépendant de la succession de ces deux personnes et de procéder, le cas échéant, au partage et à la liquidation de ces masses successorales.

Il y a lieu de réserver la demande du requérant tendant à voir condamner le défendeur **B.)** pour **recel** successoral en attendant de voir s'il existait un actif successoral.

Dans ses conclusions notifiées le 25 novembre 2009, le défendeur **B.)** a formulé une **demande reconventionnelle** en paiement de la différence entre la somme payée après la vente de l'immeuble dépendant de la succession d'**C.)** à la **BQUE1.)** augmentée des intérêts et la part éventuelle revenant au demandeur dans le produit de la vente de cette maison. Cette argumentation du défendeur **B.)** repose sur l'affirmation que le prix de vente de la maison ayant appartenu aux époux **C.) - D.)** a servi à rembourser un prêt que le père du demandeur avait contracté avec la mère du demandeur auprès de la **BQUE1.)**. Ce prêt aurait été garanti par une hypothèque inscrite sur ladite maison et aurait été remboursé au moyen des sommes recueillies lors de la vente de cette maison.

Il y a lieu de rejeter le moyen d'irrecevabilité de cette demande, la demande reconventionnelle tendant à voir compenser les montants réduits de part et d'autre.

La réalité de ce prêt et de l'hypothèque inscrite sur la maison des époux **C.) - D.)** est établie par les pièces versées au dossier. Il est encore établi qu'après la vente de la maison, la **BQUE1.)** a réclamé le remboursement de la somme de 552.330 francs, valeur 11 août 1993. Par courrier du 8 décembre 1993, la défenderesse **ME1.)** a demandé à **D.)** de s'acquitter de cette dette.

Il ne résulte pas des pièces versées au dossier si, et par quel moyen, ce débit a été apuré. Le défendeur **B.)** a affirmé avoir payé cette somme à la **BQUE1.)**. A l'appui de cette affirmation, il a versé une lettre qu'il a envoyée en date du 14 septembre 2009 à cette banque en la priant de lui faire parvenir une copie de ce virement. Aucune pièce établissant ce virement n'a jusqu'à ce jour été versée au dossier. Le tribunal ne saurait partant déterminer en l'état actuel du dossier si l'affirmation du défendeur **B.)** correspond à la vérité.

Dans ces conditions, le tribunal estime qu'il y a lieu d'attendre l'inventaire de l'actif et du passif à dresser par le notaire dans le cadre du partage à ordonner au dispositif du présent jugement, avant de déterminer par quel moyen le passif auprès de la **BQUE1.)** résultant du prêt contracté par le père et la mère du requérant auprès de cette banque a été apuré. Sur base de cet inventaire, il faudra ensuite déterminer, après avoir constaté qui est le débiteur final de cette dette et pour quel montant, si la dette devant être supportée par le demandeur dépasse sa part dans la succession de ses grands-parents.

Le demandeur a encore formulé une **demande en paiement de dommages et intérêts** à l'encontre du défendeur **B.)** pour l'indemniser du préjudice qu'il a subi en raison de l'omission de l'associer au partage de la succession d'**C.)** en décembre 1989 et de l'avoir privé de la perte d'une chance de recueillir

l'intégralité de la part qui lui revient. Le demandeur a précisé qu'à titre non exhaustif le dommage qu'il a subi est constitué du fait qu'il ne peut plus se retourner contre **E.**), décédé le 29 juillet 1994, que l'immeuble ayant appartenu aux époux **C.) - D.)** a été vendu avant la majorité du demandeur et que cet immeuble a, le cas échéant, été vendu à un prix inférieur au prix du marché.

Il y a pareillement lieu de réserver cette demande en attendant qu'un inventaire soit dressé par le notaire à nommer au dispositif du présent jugement et que les droits des parties dans la succession des époux **C.)** et **D.)** soient déterminés.

Demande dirigée contre la défenderesse **ME1.)** :

Le demandeur a agi contre la défenderesse **ME1.)** en exposant qu'elle a manqué à ses obligations professionnelles en ne procédant pas aux recherches nécessaires avant de procéder au partage et à la liquidation de la succession d'**C.)**), respectivement avant de procéder à la distribution du prix de vente de la maison ayant appartenu à la communauté légale des époux **C.) - D.)**. Selon le demandeur ce manquement l'a privé de sa part dans la succession de ses grands-parents, respectivement de sa part du prix de vente de ladite maison. La demande dirigée contre la défenderesse **ME1.)** tend à voir condamner cette partie, avec le défendeur **B.)**), à payer au demandeur la somme de 150.000 euros au titre de dommages et intérêts.

Quant à la responsabilité du notaire, il est admis que le notaire a une obligation de veiller à l'efficacité des actes de l'authentification desquels il est chargé. La responsabilité du notaire peut être engagée soit que l'acte soit totalement inefficace, soit qu'il ne le soit que partiellement. Dans le cadre de cette obligation, à titre d'exemples, le notaire doit contrôler l'identité des parties et les origines de propriété (J.-L. Aubert : La responsabilité civile des notaires, 5<sup>ème</sup> éd., n° 75 et s.). Il a notamment été retenu que le notaire chargé de l'authentification d'un acte engage sa responsabilité s'il n'a pas vérifié les droits des héritiers dans le cadre d'une vente d'un bien héréditaire (P. Harmel et R. Bourseau : Les sources et la nature de la responsabilité civile des notaires en droit belge de 1830 à 1962, p. 226).

La responsabilité du notaire n'est pas automatique et elle ne peut être retenue que si l'officier public avait la possibilité de ne pas commettre l'erreur (J.-L. Aubert : La responsabilité civile des notaires, 5<sup>ème</sup> éd., n° 82). Le notaire, au cas où il se rend compte d'un obstacle à l'efficacité de l'acte que l'on lui demande d'authentifier, doit, sur base de l'obligation de conseil qui lui incombe, en avertir son client et l'éclairer sur la nature et sur la portée de cet obstacle (J.-L. Aubert : La responsabilité civile des notaires, 5<sup>ème</sup> éd., n° 83).

En l'espèce, il résulte de l'acte de vente de la maison ayant dépendu de la communauté légale des époux **C.) - D.)** du 5 août 1993 qu'à la signature de cet acte ont comparu, du côté des vendeurs, **D.)** et ses deux fils **E.)** et **B.)**. Il est

mentionné dans cet acte qu'**C.)** est décédé le 19 décembre 1989 et que sa succession est échue quant à l'usufruit de l'immeuble vendu à sa veuve **D.)** et pour le surplus à ses deux fils **E.)** et **B.)**.

Il résulte par ailleurs des attestations testimoniales versées par le demandeur que la défenderesse **ME1.)** a contacté sa grand-mère maternelle en début de l'année 1990 pour l'informer que le demandeur était successible, en représentation de son père, dans la succession de son grand-père **C.)**. L'attestante **G.)** a encore écrit avoir prévenu la défenderesse qu'elle n'était pas la représentante légale du demandeur mais que c'était la mère de celui-ci, **H.)**.

Il résulte de cette attestation que dès le début de l'année 1990, la défenderesse **ME1.)** était au courant de l'existence du demandeur et des droits de ce dernier dans la succession d'**C.)** et que malgré cela, elle a authentifié en 1993 un acte de vente d'un bien dépendant de la succession d'**C.)** sans faire figurer ce dernier parmi les parties venderesses.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que la défenderesse a prévenu les autres parties à cet acte de la nécessité de faire figurer le demandeur dans cet acte et que les autres parties lui ont demandé de passer outre à ce problème. Il faut en déduire qu'en principe, la défenderesse **ME1.)** a engagé sa responsabilité.

Quant aux dommages et intérêts réclamés par le demandeur à l'encontre de cette partie, le tribunal estime qu'il y a lieu d'attendre l'inventaire à dresser dans le cadre du partage de la succession des grands-parents du demandeur.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 27 octobre 2010,

entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

joint les affaires inscrites sous les numéros du rôle 124188 et 131703,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

quant à la demande principale :



ordonne qu'il sera procédé au partage et la liquidation des successions d'**C.)** et de **D.)**,

commet à ses fins le notaire Martine Schaeffer de résidence à L-1750 Luxembourg, 74, avenue Victor Hugo,

dit que ce notaire devra dresser des inventaires de l'actif et du passif de ces successions,

désigne Monsieur le juge Charles KIMMEL pour surveiller les opérations et faire rapport,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire ou du magistrat commis il sera procédé à leur remplacement sur requête à adresser à Madame la Présidente du siège par la partie la plus diligente, les autres dument appelées,

pour le surplus, sursoit à statuer à la demande, en attendant les inventaires à dresser relativement aux biens dépendant de ces successions,

quant à la demande reconventionnelle :

sursoit à statuer à cette demande en attendant les inventaires à dresser dans le cadre de la demande principale,

garde l'affaire en suspens,

réserve les droits des parties et les dépens.